

639 11, 2/2v

Avant-projet de décret relatif à la réforme du financement des Hautes Écoles

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre en charge de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1.- Disposition modifiant la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 1.- L'article 12 §2 ter-bis de la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement telle que modifiée par le décret du 19 juillet 2017 est remplacé par ce qui suit : « Les montants perçus par une haute école à titre de minerval fixé au § 2 pour les étudiants qui s'inscrivent à des études classées dans l'enseignement supérieur de type court ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus, conformément aux articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, pour les étudiants étrangers visés à l'article 3, § 3, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, qui sont financés, sont déduits de l'allocation annuelle globale de la haute école concernée. »

Chapitre 2.- Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 2.- À l'article 1^{er} du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 1° est remplacé par ce qui suit :

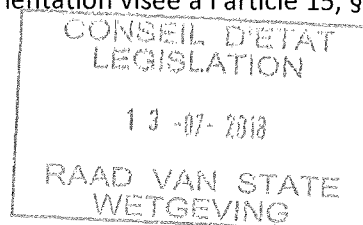
« 1° a) décret Paysage : décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

b) décret : décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ; » ;

2° au point 2°, les mots « visée à l'article 1^{er}, 1°, du décret » sont remplacés par les mots « visée à l'article 11 du décret Paysage » ;

3° le point 8° est complété par ce qui suit « et à l'article 15, § 1^{er}, 15° du décret Paysage » ;

4° le point 9° est remplacé par ce qui suit : « 9° Orientation : orientation visée à l'article 15, § 1^{er}, 50°, du décret Paysage ; » ;



5° au point 10°, les mots « visée à l'article 1^{er}, 11°, du décret » sont remplacés par les mots « visée à l'article 15, § 1^{er}, 49°, du décret Paysage » ;

6° au point 11°, les mots « visé à l'article 1^{er}, 6°, du décret » sont remplacés par les mots « visé à l'article 15, § 1^{er}, 26°, du décret Paysage » ;

7° le point 12° est remplacé par « 12° Domaine d'études : domaine d'études visé à l'article 15, § 1^{er}, 15°, du décret Paysage ; » ;

8° le point 13° est remplacé par « 13° Année académique : année académique visée à l'article 15, § 1^{er}, 6°, du décret Paysage ; » ;

Art. 3.- L'article 4 du même décret est remplacé par ce qui suit : « Pour être admissible au financement, la Haute Ecole doit satisfaire aux conditions fixées par ou en vertu du décret, du décret Paysage et du présent décret. »

Art. 4.- L'article 4bis du même décret est abrogé.

Art. 5.- L'article 9 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le financement global des Hautes Ecoles est égal, pour l'année budgétaire 2018, à 448.660.000 euros. À partir de l'année 2019, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis.

Pour l'année budgétaire 2018, un montant de 5.184.000 euros est ajouté au montant obtenu en application de l'alinéa 1^{er}. À partir de l'année 2019, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis.

Pour l'année budgétaire 2019, un montant de 700.000 euros est ajouté au montant obtenu en vertu des alinéas 1 et 2. À partir de l'année 2020, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis. »

Art. 6.- Dans le même décret, un article 9 bis est inséré et rédigé comme suit : « Pour une année budgétaire considérée, un montant est indexé en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédant l'année budgétaire concernée à la variation de l'indice santé de l'année précédant l'année budgétaire concernée et aux augmentations intercalaires de traitements attribuées au cours de la pénultième année budgétaire précédant l'année budgétaire concernée. »

Art. 7.- Dans l'article 10 du même décret, les alinéas 1 à 3 et 5 à 7 sont abrogés.

Art. 8.- L'article 11 du même décret est abrogé.

Art. 9.- L'article 12 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le financement global des Hautes Écoles, calculé conformément à l'article 9, se compose d'une partie fixe et d'une partie variable. Les allocations annuelles globales des Hautes écoles visées à l'article 2 s'obtiennent après répartition des parties fixe et variable.

À partir de l'année 2018, la partie fixe représente 13,5% du financement visé à l'article 9.

À partir de l'année 2018, la partie variable représente 86,5% du financement visé à l'article 9.

Toute variation du montant visé à l'article 9 ne résultant pas de l'application de l'article 9 bis, consécutive à l'évolution de l'organisation de l'enseignement dans les Hautes Écoles et concernant certains cursus d'études à l'exclusion d'autres implique une révision des proportions des parts fixe et variable au bénéfice de la part variable. »

Art. 10.- Dans le chapitre 2 du même décret, l'intitulé de la sous-section 2 est remplacé par ce qui suit : « Sous-section 2.- De la partie fixe »

Art. 11.- À l'article 13 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le §1er est remplacé par ce qui suit : « §1^{er}. La partie fixe du financement des Hautes écoles, calculée conformément à l'article 12, est répartie entre les Hautes Écoles au prorata des clés suivantes :

- Haute École Bruxelles-Brabant : 8,19 %
- Haute École en Hainaut : 5,34 %
- Haute École Charlemagne : 5,84 %
- Haute École Robert Schuman : 5,08 %
- Haute École Albert Jacquard : 3,54 %
- Haute École Francisco Ferrer : 3,72%
- Haute École de la Ville de Liège : 2,43%
- Haute École provinciale de Hainaut - Condorcet : 11,06 %
- Haute École de la Province de Liège : 7,66 %
- Haute École de la Province de Namur : 3,02 %
- Haute École Lucia de Brouckère : 2,71 %
- Haute École Galilée : 3,44 %
- Haute École Leonard de Vinci : 4,63 %
- Haute École EPHEC : 1,51 %
- Haute École « Groupe ICHEC – ISC. Saint Louis – ISFSC » : 2,65 %
- Haute École HELHa : 10,23 %
- Haute École libre mosane : 7,06 %
- Haute École Namur-Liège-Luxembourg : 9,15 %
- Haute École Ilya Prigogine : 2,74 %

En cas de fusion, dès l'année budgétaire qui suit l'année académique de la fusion, la clé de répartition de la partie fixe pour la Haute École issue de la fusion s'obtient en additionnant les clés de répartition de la partie fixe des Hautes Écoles fusionnées.

Ces clés de répartition sont revues tous les dix ans. La première révision aura lieu en 2028.»

2° le §2 est remplacé par ce qui suit : « La partie fixe du financement de chaque Haute École permet de couvrir notamment les coûts de personnel suivants :

1° une fraction de charge d'au moins 4/10 d'équivalent temps plein du personnel pour assurer l'évaluation de la qualité. Pour l'année 2018, ce coût est estimé à 25.000 euros ;

2° une fraction de charge d'au moins 1/10 d'équivalent temps plein du personnel pour l'accompagnement des candidats au Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur. Pour l'année 2018, ce coût est estimé à 6.000 euros ;

3° une fraction de charge d'au moins 5/10 équivalent temps plein du personnel pour la mission de coordinateur en sécurité. Pour l'année 2018, ce coût est estimé à 34.000 euros.

Lorsqu'une Haute École n'affecte pas de personnel pour l'une des missions prévues au premier alinéa, un montant correspondant au coût de cette mission, indexé conformément aux dispositions prévues à l'article 9bis, est déduit de son allocation annuelle globale. »

Art. 12.- Dans le chapitre 2 du même décret, la sous-section 3 comportant les articles 14 à 14 bis est abrogée.

Art. 13.- L'article 15 du même décret est remplacé par ce qui suit : « La partie variable du financement des Hautes écoles, calculée conformément à l'article 12, est répartie entre les Hautes Écoles au prorata du nombre d'unités de charge d'enseignement de chaque Haute École, calculées conformément à l'article 17.

Pour déterminer la charge d'enseignement, les domaines d'étude, en référence à l'annexe III.2 du décret Paysage, sont classés pour le financement dans les groupes suivants:

Domaine d'étude		Pondération par type d'enseignement	
		Type court	Type long
5	Information et communication	C	C
6	Sciences politiques et sociales	C	C
7	Sciences juridiques	A	B
9	Sciences économiques et de gestion	A	B
10	Sciences psychologiques et de l'éducation	G	G
	Excepté : 1 ^{er} cycle en logopédie, en coaching sportif et bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels	F	F
	Excepté : 1 ^{er} cycle en assistant psychologie et en éducateur spécialisé en activités socio-sportives	C	C
14	Sciences biomédicales et pharmaceutiques	F	F
15	Sciences de la santé publique	F	F
16	Sciences de la motricité	F	F
17	Sciences	B	G
	Excepté : 1 ^{er} cycle en informatique de gestion	A	B
18	Sciences agronomiques et ingénierie biologique	C	G
19	Sciences de l'ingénieur et technologie	B	G
22	Arts plastiques, visuels et de l'espace	D	D
	AESS	H	
	CAPAES	I	

Art. 14.- A l'article 16, les points 2° et 3° sont abrogés.

Art. 15.- A l'article 17 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est complété par ce qui suit : « Les unités de charge d'enseignement pour les étudiants en année diplômante d'un master en 120 crédits sont divisées par deux, à l'exception des étudiants en études d'architecte paysagiste et d'ingénieur commercial. »

2° les alinéas 3 à 5 sont abrogés.

Art. 16.- L'article 18 du même décret est abrogé.

Art. 17.- L'article 19 du même décret est abrogé.

Art. 18.- Dans le chapitre 2 du même décret, la sous-section 5 comportant les articles 20 à 21 bis est abrogée.

Art. 19.- Dans le chapitre 2 du même décret, l'intitulé de la section 7 est remplacé par ce qui suit : « Section 7.- Allocations complémentaires pour la promotion de l'accès aux Hautes Écoles »

Art. 20.- Dans le chapitre 2 du même décret, une section 8 est insérée et intitulée comme suit : « Section 8.- De la recherche en Hautes Écoles »

Art. 21.- Dans la section 8 du chapitre 2 du même décret, il est inséré un article 21 septies rédigé comme suit : « Pour l'année budgétaire 2018, un montant annuel (MA) de 254.000 EUR est destiné à la recherche appliquée menée dans les Hautes Ecoles. Si F est le nombre de projets FIRST HE financés par la Région wallonne et S le nombre de projets SPIN-OFF IN BRUSSELS financés par la Région de Bruxelles-Capitale, à l'allocation annuelle globale de chaque Haute Ecole est ajouté un montant $MA/(F+S)$ pour chaque projet obtenu par celle-ci. Elle affecte intégralement ce montant au remplacement, dans leur(s) charge(s) de cours, du (des) membre(s) du personnel désigné(s) promoteur(s) des projets de recherche.

Pour l'année budgétaire 2019, un montant annuel de 1.000.000 euros est alloué aux Hautes Écoles pour le financement d'activités de recherche, et est réparti au prorata des allocations annuelles globales.

À partir de l'année 2020, le montant prévu à l'alinéa 1^{er} est indexé conformément à l'article 9bis. À partir de l'année 2020, un appel à projet est réalisé annuellement selon les modalités et les critères de sélection des projets arrêtés par le Gouvernement »

Art. 22.- À l'article 23, dernier alinéa, de ce même décret, les mots « tel que visé à l'article 1er du présent décret. Cette somme n'est pas comprise dans le pourcent tel que visé à l'article 1er, alinéa 1er » sont remplacés par les mots « telle que visée par le décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur et par les articles 148 et 149 du décret Paysage. Cette somme n'est pas comprise dans le montant visé à l'article 9 du décret du 18 juillet 2008 précité ».

Art. 23.- À l'article 26bis, alinéa 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « en vertu des dispositions de l'article 14, §3, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités » sont remplacés par les mots « en vertu de l'article 66, §3 et de l'article 147 du décret Paysage » ;

2° les mots « au sens de l'article 34 du décret du 5 août 1995 » sont remplacés par les mots « au sens de l'article 15, § 1^{er}, 24° du décret Paysage ».

Art. 24.- À l'article 29 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « , sans préjudice de l'alinéa 6 » sont supprimés ;

2° l'alinéa 6 est abrogé.

Art. 25.- Dans la section 4 du chapitre 3 du même décret, il est inséré un article 31 bis rédigé comme suit : « Les Hautes Écoles transmettent leurs budgets et leurs comptes selon la forme et les modalités arrêtées par le Gouvernement. »

Art. 26.- À l'article 34 bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « service à gestion séparée » sont remplacés par les mots « service administratif à comptabilité autonome » ;

b) au sixième alinéa, les mots « service à gestion séparée » sont remplacés par les mots « service administratif à comptabilité autonome » ;

Art. 27.- Dans le même décret, il est inséré un article 44ter rédigé comme suit : « La gestion administrative du Collège des Commissaires et de son personnel s'exerce sous la responsabilité du Président du Collège, sous le contrôle du Collège.

Le Gouvernement arrête le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités du personnel du Collège des commissaires.

Le personnel est recruté, nommé, promu ou désigné conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement ; il est placé sous l'autorité du Président du Collège. »

Art. 28.- L'article 40 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Les commissaires veillent également à ce que ces instances ne prennent aucune décision qui puisse compromettre les finances de la Haute École ou nuire à sa soutenabilité financière. »

Art. 29.- L'article 41, alinéa 4 du même décret est complété par ce qui suit : « Les commissaires obtiennent toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de la part des entités dotées ou non de la personnalité juridique, distinctes des Hautes Ecoles et dont les moyens dépendent majoritairement de transferts financiers avec une ou plusieurs Hautes Écoles et/ou dont le contrôle est assuré par des personnes physiques en leur qualité de membre d'une ou plusieurs Haute écoles. »

Chapitre 3.- Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 30.- L'article 34decies du même décret est remplacé par ce qui suit : « Les coûts salariaux et de fonctionnement estimés du Contrôle des Commissaires auprès des Hautes Ecoles chargés d'une mission de contrôle auprès des Ecoles Supérieures des Arts sont imputés à la division organique du budget de la Communauté française qui concerne l'enseignement supérieur artistique. »

Art. 31.- Dans le même décret, il est inséré un article 34duodecies rédigé comme suit : « La gestion administrative du Collège des Commissaires et de son personnel s'exerce sous la responsabilité du Président du Collège, sous le contrôle du Collège.

Les ressources humaines et financières mises à la disposition du collège sont communes avec celles prévues à l'article 44ter du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Chapitre 4.- Dispositions modifiant le décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur

Art. 32.- Dans le décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'article 9 est remplacé par ce qui suit :

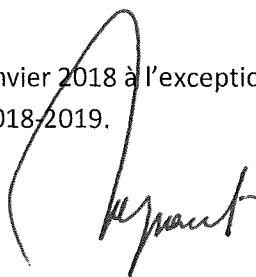
« Le montant tel que repris à l'article 9, alinéa 1er, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française inclut un montant de 3.900.000 euros à affecter par les Hautes Ecoles aux actions de promotion de la réussite prévues par le présent décret et par les articles 148 et 149 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Le montant visé à l'alinéa précédent est indexé chaque année conformément aux dispositions prévues à l'article 9bis du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

2° l'article 10 est abrogé.

Chapitre 5.- Dispositions finales

Art. 33.- Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2018 à l'exception des articles 28 à 35 qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2018-2019.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Reybaud', is written over the bottom right portion of the text.

Exposé des motifs

Le financement des Hautes Écoles en Communauté française a fortement évolué au cours de ces dix dernières années, comme en témoignent les nombreuses modifications du Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Outre les variations du montant de financement global des Hautes Écoles à la suite des transferts de différentes filières aux Universités (HEC, écoles d'interprètes), ces modifications ont été de natures diverses, étant apportées tantôt pour des raisons techniques, tantôt pour compléter le modèle de financement en fonction de besoins ponctuels.

Il en résulte que l'application de ce Décret, après plus de vingt années d'existence, est complexe et de moins en moins compréhensible et ce, même pour les autorités des Hautes Écoles. Par conséquent, ce système de financement ne répond plus aux qualités attendues de tout système similaire, à savoir sa prévisibilité et son aide à la gestion pour les autorités des Hautes Écoles.

Un changement d'équilibre dans le fonctionnement de ce modèle de financement, qui représente un montant total d'environ 450 millions et repose sur de nombreuses règles héritées d'une évolution historique progressive, présente toutefois le risque de générer des modifications défavorables pour certaines Hautes Écoles, sans que celles-ci aient pu les anticiper. Le refinancement de l'Enseignement supérieur, décidé à l'occasion du décret du 16 juin 2016, représente donc l'occasion d'opérer une réforme de ce modèle de financement tout en assurant que, dans l'absolu, aucune Haute École ne soit pénalisée.

Dès l'entame de la concertation avec les Hautes Écoles, en 2015, celles-ci ont souhaité que la réforme de leur modèle de financement évite non seulement de pénaliser dans l'absolu certaines Hautes Écoles, mais permette également à chaque Haute École de bénéficier du refinancement de l'Enseignement supérieur dans une proportion respectant globalement les équilibres préexistants.

Malgré la complexité engendrée par cette dernière contrainte, combinée à la volonté de modifier en profondeur le système de financement, après de nombreuses réunions de concertation d'un groupe de travail technique associant divers représentants de Hautes Écoles et le cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur, une réforme équilibrée des mécanismes de financement des Hautes Écoles a pu être établie. En particulier, la présente réforme combinée à 35% du refinancement 2018 et 2019 représente un avantage pour chaque Haute École par rapport à un scénario sans réforme mais avec un refinancement égal ou inférieur à 30%.

Fin 2017, l'ensemble des Hautes Écoles s'est donc prononcé en faveur de la proposition émanant de ce groupe de travail, à la condition d'obtenir 35% du refinancement de l'enseignement supérieur prévu en 2018 et 2019.

Les principes de cette proposition respectent par ailleurs les balises fixées dès 2015 par le Ministre de l'Enseignement supérieur : une simplification des mécanismes de financement sans que ceux-ci ne

renforcent les effets pervers de l'enveloppe fermée, c'est-à-dire une concurrence exacerbée entre les Hautes Écoles pour attirer davantage d'étudiants.

Refinancement

Le présent projet de décret transpose donc les mécanismes de financement proposés par les Hautes Écoles et intègre 35 % du refinancement pour les années 2018 et 2019, soit 7.525.000 euros en 2018 et 700.000 euros en 2019. Ces montants sont intégrés à l'enveloppe de financement et sont répartis selon les mécanismes de répartition réformés, tel que décrits ci-dessous.

Parties fixe et variable

Désormais, l'enveloppe de financement des Hautes Écoles se compose d'une partie fixe et d'une partie variable uniques.

La partie fixe

La partie fixe remplace plusieurs composantes de financement dont le nombre et/ou les modes de calcul leur faisaient peu à peu perdre leur cohérence et leur lisibilité.

Le montant de cette partie fixe est ainsi obtenu en additionnant les composantes du financement pré-réforme qui ne dépendent pas directement de la variation du nombre pondéré d'étudiants par Haute École : les montants des anciennes parties historiques et forfaitaires, des différents compléments (qualité, sécurité, CAPAES), du fonds de solidarité et du fonds de solidarité bis, soit 60.461.000 euros au total. Cette composition est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Ce montant représente 13,5% du montant total de l'enveloppe de financement des Hautes Écoles avant refinancement.

Le tableau ci-dessous permet également de déterminer les clés de répartition de cette partie fixe par Haute École. Ces clés de répartition dépendent donc des montants des différents financements qui étaient historiquement alloués à chaque Haute École. Ce choix s'explique par la volonté d'éviter de pénaliser des Hautes Écoles en revenant sur les décisions passées qui leur avaient permis d'obtenir des financements relativement plus favorables selon la composante.

S'inspirant des modalités du système de financement des Universités, le présent avant-projet prévoit également une révision de ces clés de répartition de la partie fixe tous les dix ans. La première révision est donc prévue en 2028.

La partie variable

La partie variable unique remplace quant à elle les deux parties variables du modèle pré-réforme pour l'enseignement de type court et de type long. Ce modèle pré-réforme empêchait cette

simplification en raison de calculs différents pour le montant et pour la répartition de la partie variable de l'enseignement de type long¹.

Cette nouvelle composition de l'enveloppe de financement présente plusieurs avantages. Elle constitue non seulement une simplification importante, mais elle permet également une composition plus cohérente du financement ; la partie fixe représente le financement structurel de chaque institution, indépendant des variations du nombre d'étudiants, et désormais aisément calculable et identifiable pour chaque Haute École. La partie variable unique est quant à elle répartie selon une méthode identique pour toutes les Hautes Écoles et tous les types d'études. Ces modifications permettront donc une plus grande transparence et une meilleure prévisibilité du modèle de financement.

En outre, cette composition entraîne un rapprochement souhaitable entre les modèles de financement des Hautes Écoles et des Universités. En effet, depuis l'adoption du Décret du 7/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, Universités et Hautes Écoles coopèrent de manière toujours plus étroite, ce qui implique des échanges financiers entre elles. Dès lors, la compréhension mutuelle des mécanismes de financement des Universités et des Hautes Écoles facilitera à l'avenir les accords sur les questions de financement.

	1	2	3	4	5	6	7	8	=1 à 8	
Montants indexés en 2018 En milliers d'euros	Partie historique Art.13 §1 al.2	Partie forfaitaire (depuis 2007)	Évaluation qualité (depuis 2008)	CAPAES (depuis 2009)	Coordonna teur Sécurité (depuis 2009)	Seule dans sa zone (depuis 2007)	FSbis	FS	TOTAL	%
Réseau CF	3.660	9.678	146	35	204	1.069	185	1.940	16.917	27,98%
HE2B	1.140	1.943	49	12	68	1.069	79	589	4.949	8,18%
HECFH	855	2.076	24	6	34		0	233	3.228	5,34%
CHARLEMAGNE	936	2.076	24	6	34		0	453	3.529	5,84%
Robert SCHUMAN	444	2.005	24	6	34		85	471	3.069	5,08%
Albert JACQUARD	285	1.577	24	6	34		21	194	2.142	3,54%
Réseau OS	5.271	9.144	244	47	272	1.069	517	1.940	18.503	30,60%
Francisco FERRER	792	1.078	24	6	34		43	273	2.250	3,72%
VILLE DE LIEGE	575	579	24	6	34		16	236	1.471	2,43%
CONDORCET	1.852	2.665	73	18	102	1.069	254	653	6.685	11,06%
PROVINCE DE LIEGE (HEPL)	1.456	2.237	73	6	34	0	185	638	4.629	7,66%
PROVINCE DE NAMUR	146	1.577	24	6	34	0	19	21	1.827	3,02%
Lucia DE BROUCKERE	450	1.007	24	6	34	0	0	120	1.642	2,71%
Réseau LS	7.372	11.452	317	64	373	3.208	314	1.940	25.041	41,42%
GALILEE	753	936	24	6	34		0	327	2.081	3,44%
Léonard DE VINCI	1.219	1.078	24	6	34		111	328	2.802	4,63%
EPHEC	316	437	24	6	34		9	88	914	1,51%
ICHEC - ISC - St-LOUIS - ISFSC	551	793	24	6	34		57	134	1.600	2,65%
HELHA	1.718	2.807	73	18	102	1.069	0	399	6.186	10,23%
HELMO	1.259	1.515	49	6	34	1.069	0	337	4.269	7,06%
HENALLUX	1.160	2.950	73	12	68	1.069	0	202	5.534	9,15%
Ilya PRIGOGINE (HELB)	395	936	24,4	5,9	33,9		137	124	1.656,3	2,74%
TOTAL	16.302	30.274	708	146	849	5.346	1.016	5.821	60.461	100,00%

¹ Le montant de la partie variable de type long (TL) était obtenu en multipliant la partie variable totale par la proportion du nombre d'UCE de l'enseignement de TL dans le nombre total d'UCE (pour le TC et le TL). La répartition de la partie variable de TL était opérée au prorata des proportions d'UCE pour le TL, desquels étaient déduits à moitié les UCE pour les étudiants en année diplômante de deuxième cycle. Cette déduction des « étudiants de 5^e année » empêchait la constitution d'une partie variable unique.

La répartition entre les parts fixe et variable est inévitablement amenée à évoluer avant l'échéance de 2028, en raison de réformes de différents cursus, actuellement à l'étude ou non. Afin que les impacts financiers de ces réformes s'appliquent aux Hautes Écoles concernées, les variations éventuelles de l'enveloppe de financement des Hautes Écoles devront se répercuter de préférence sur la partie variable du financement. Ces variations impliqueront donc des modifications des parts fixes et variables du financement. La révision des clés de répartition de la partie fixe, en 2028, peut ensuite être l'occasion de revoir l'équilibre entre les parts fixe et variable du financement, à la lumière des proportions fixées lors de la présente réforme.

Répartition de la partie variable

Le calcul des unités de charge d'enseignement (ou « UCE »), qui permettent de répartir la partie variable unique, n'est pas modifié, à deux exceptions près. Premièrement, l'application des coefficients de pondération des UCE s'opèrera désormais par domaine d'étude, et non plus par catégorie. Afin d'assurer l'absence complète d'impact de cette modification, cinq cursus sont reclassés dans des domaines d'études différents. Ce changement permet à la fois de mieux correspondre au nouveau paysage de l'Enseignement supérieur, et de rapprocher les systèmes de financement des Hautes Écoles et des Universités.

La deuxième modification consiste à rallonger d'une année la période de lissage des UCE, qui passe de trois à quatre années. Cette modification stabilise davantage le modèle de financement, réduit les effets de la concurrence liée à l'enveloppe fermée, et rapproche encore davantage les systèmes de financement des Hautes écoles et des Universités.

Les autres modalités de calcul des UCE, et en particulier la comptabilisation à 50% des étudiants en année diplômante de deuxième cycle, sont maintenues. Les pondérations des UCE, bien que désormais déterminées par domaine d'étude, restent également identiques.

Droits d'inscription

Enfin, une dernière modification importante apportée par le présent avant-projet constitue la non-déduction des droits d'inscription (« minerval communauté française ») des étudiants de l'enseignement du type long des allocations de fonctionnement des Hautes Écoles concernées. Jusqu'à présent, ces droits d'inscription étaient déduits à moitié, tandis que les droits d'inscription pour les étudiants de l'enseignement de type court étaient (et resteront) déduits en totalité des allocations de fonctionnement des Hautes Écoles.

Cette modification fait suite la volonté, d'une part, de rapprocher le traitement des droits d'inscription dans les Hautes Écoles au traitement appliqué aux Universités, qui conservent l'intégralité de leurs droits d'inscription. D'autre part, cette modification doit se comprendre en lien avec le maintien de la division par deux, dans le calcul des UCE, des étudiants en année diplômante de deuxième cycle, que d'aucuns jugent désormais inadaptée aux réalités et aux coûts réels de l'enseignement dispensé à ces étudiants. La restitution en totalité de ces droits d'inscription aux Hautes Écoles concernées est donc le fruit d'un compromis.

Évolutions ultérieures du modèle de financement

Ces modifications du système de financement des Hautes Écoles découlent d'une proposition unanime des Hautes Écoles. Toutefois, les Hautes Écoles ont également souligné la nécessité de poursuivre la réflexion sur ce système de financement. Deux aspects en particulier continueront à l'avenir à être analysés dans la perspective d'une réforme ultérieure. D'une part, il s'agit de la révision des coefficients de pondération du financement par étudiant selon le domaine d'étude. Il existe en effet un consensus assez large pour affirmer que ces coefficients ne reflètent plus la réalité des coûts réels liés à l'enseignement selon le domaine d'étude. Cette révision est donc inévitable, mais elle s'avère complexe et doit encore être opérationnalisée. Dès lors, un groupe de travail sera mis en place dans la continuité des travaux préparatoires ayant permis l'élaboration du présent décret, afin d'entamer les analyses qui devront permettre une refonte de ces coefficients de pondération.

D'autre part, en vue d'un traitement similaire des Hautes Écoles et des Universités, une restitution totale des droits d'inscription, y compris pour les étudiants de l'enseignement de type court, devrait être également envisagée. Cette modification entraînerait cependant un surcoût important d'une dizaine de millions d'euros pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui ne peut être compensé dans l'immédiat.

La présente réforme doit donc être considérée comme une première étape avant d'autres modifications ultérieures qui nécessitent des analyses plus approfondies et des marges budgétaires plus importantes. En outre, le maintien de l'« enveloppe fermée » continuera à engendrer une diminution réelle du financement par étudiant à mesure que le nombre de ceux-ci s'accroît et ce, même si le refinancement décidé dans le décret du 6 juin 2016 atténue le « définancement » subi ces dernières années.

Le financement en enveloppe fermée génère également une concurrence néfaste entre les Hautes Écoles, puisque l'accroissement de la part d'une institution ne peut se faire qu'au détriment des autres. En ce sens, la seule solution pour supprimer cette concurrence consiste à supprimer l'« enveloppe fermée » et à prévoir, comme dans l'enseignement obligatoire, un financement par étudiant. Cette solution n'est toutefois pas envisageable pour l'heure compte tenu de la situation déficitaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Commentaire des articles

Chapitre 1.- Disposition modifiant la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 1.- Cet article supprime à partir de 2018 la déduction des droits d'inscription des étudiants de l'enseignement de type long dans le calcul des allocations annuelles globales des Hautes Écoles (ces droits d'inscriptions étaient préalablement déduits à moitié).

Pour l'année 2018, la suppression de cette déduction représente un coût de 2.341.000 euros pour la Communauté française. Ce montant est donc déduit du refinancement à partir de l'année 2018 alloué aux Hautes Écoles.

Chapitre 2.- Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 2.- Cet article modifie les définitions pour tenir compte du Décret du 11 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art. 3.- Cet article modifie les définitions pour tenir compte du Décret du 11 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art. 4.- Cet article abroge des dispositions qui ne sont plus d'application.

Art. 5.- Cet article détermine une nouvelle base de calcul du financement global des Hautes Écoles à partir de 2018, en se basant sur les montants historiques de l'enveloppe de financement des Hautes écoles (le « S »).

Ainsi, le montant de base de 448.660.000 euros s'obtient en additionnant les composantes suivantes du financement réformé : partie historique (16.302.000 euros), partie forfaitaire (30.274.000 euros), compléments "qualité", "CAPAES" et "sécurité" (1.702.000 euros), bonus "Haute école seule dans sa zone" (5.346.000 euros), partie variable (388.197.000 euros), fonds de solidarité (5.821.000 euros) et fonds de solidarité bis (1.017.000 euros).

Pour rappel, ce montant de 448.660.000 euros inclut également le refinancement des Hautes Écoles en 2016 (2.500.000 euros) et 2017 (2.250.000 euros), indexés en 2018.

En application des articles 1 et 2 du décret du 16 juin 2016 relatif au refinancement de l'enseignement supérieur, le montant du refinancement alloué aux Hautes Écoles pour les années 2018 et 2019 représente 35% du refinancement total pour ces années, soit 7.525.000 euros pour l'année 2018 et 700.000 euros pour l'année 2019.

Afin de compenser le coût, pour la FWB, de la mesure visée à l'article 1^{er} du présent décret, qui prévoit la non-déduction par la FWB des droits d'inscription des étudiants de l'enseignement de type long, un montant de 2.341.000 euros est déduit du refinancement à partir de l'année 2018. Après cette réduction, ce dernier s'élève à 5.184.000 euros pour l'année 2018.

Enfin, la déduction de l'enveloppe de financement de coûts liés aux traitements de certaines catégories de personnel et de certains coûts de fonctionnement est supprimée, tel que prévu à l'article 8 du présent décret.

Art. 6.- Cet article clarifie sans la modifier la méthode d'indexation de l'enveloppe de financement par rapport à la précédente disposition prévue à l'article 9 alinéas 2 et 3.

Art. 7.- Cet article abroge des dispositions obsolètes. En vertu du présent décret (art.4), la formule d'indexation est désormais prévue à l'article 9bis du décret du 9/9/1996.

Art. 8.- Cet article supprime des dispositions obsolètes. En particulier, il supprime la déduction de coûts liés aux traitements de certaines catégories de personnel et de certains coûts de fonctionnement de l'enveloppe de financement des Hautes écoles. Ces coûts autrefois déduits étaient les suivants :

- le coût des traitements des membres statutaires du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des Hautes Ecoles ;
- le coût des traitements des personnels mis en disponibilité par défaut d'emploi à la date du 15 janvier 1996, pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'inaptitude définitive au service, en congé pour mission en vertu de l'article 5 du décret portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ou pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, à l'exclusion des personnels en disponibilité pour convenance personnelle en application de l'article 39 du décret du 2 avril 1996 modifiant la législation de l'enseignement, et les coûts forfaitaires des personnels mis en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectés dans une Haute Ecole conformément à l'article 29, alinéa 6 non déduits de l'allocation annuelle globale de cette Haute Ecole, ainsi que le coût des traitements des membres du personnel visé à l'article 8 du décret du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ou à l'article 11 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur ;
- les coûts salariaux et de fonctionnement estimés du contrôle par les commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles ainsi que, le cas échéant, le montant relatif au personnel administratif de Haute Ecole mis à leur disposition dont question à l'article 10, dernier alinéa ;
- les coûts salariaux des membres du personnel définitif en congé de maternité pour la durée du congé de maternité pour l'année budgétaire précédente, ainsi que la somme des coûts salariaux des membres du personnel définitif écartés dans le cadre de la protection de la maternité en application des dispositions fédérales protectrices de la maternité.

L'évolution de ces coûts pris en charge par le budget des dépenses de la Communauté française sera donc désormais indépendante de l'évolution de l'enveloppe de financement des Hautes écoles.

Art. 9.- L'enveloppe globale de financement des Hautes Écoles est désormais répartie en une partie fixe et une partie variable, de manière similaire aux mécanismes de financement des universités.

Ce procédé représente une simplification majeure du système de financement des Hautes Écoles par rapport au précédent système, qui reposait sur de nombreuses composantes, ce qui rendaient difficiles la compréhension et la prévisibilité du financement.

La détermination des proportions des parts fixe et variable est opérée sur base du précédent système de financement : les 13,5% de part fixe sont ainsi obtenus en calculant la part dans le financement global (avant refinancement) des anciennes composantes qui ne dépendaient pas directement de l'évolution du nombre pondéré d'étudiants. Il s'agit des parties forfaitaires et historiques, ainsi que du fonds de solidarité et du fonds de solidarité bis.

En application de ce principe, pour l'année 2018, la somme de ces différentes composantes est estimée à 60.461.000 euros. Pour cette même année, le montant du financement global est estimé à 448.660.000 euros. La nouvelle partie fixe est donc estimée à 13,5% (pourcentage arrondi à l'unité supérieure pour la première décimale).

Enfin, des variations du financement global en lien avec l'évolution de l'enseignement en Hautes Écoles ne sont pas à exclure à l'avenir. Si ces variations concernent spécifiquement certains cursus d'étude à l'exclusion d'autres, elles impliqueront une révision à la hausse de la partie variable afin d'impacter uniquement les Hautes Écoles concernées.

Art. 10.- L'intitulé de cette sous-section est modifié pour correspondre à la nouvelle dénomination de la "partie fixe".

Art. 11.- Le montant total de la partie fixe pour l'année 2018 (avant refinancement) étant calculé comme la somme des anciennes parties forfaitaires et historiques, du fonds de solidarité et du fonds de solidarité bis, les clés de répartition de la nouvelle partie fixe reflètent les parts historiques de chaque Haute École dans les différentes composantes intégrées dans la nouvelle partie fixe. Ainsi, les Hautes Écoles conservent les avantages historiques dont elles bénéficiaient afin d'éviter une déstabilisation du modèle de financement suite à la présente réforme.

Afin de permettre à l'avenir une évolution du système de financement des Hautes Écoles tenant compte des évolutions futures des Hautes Écoles les unes par rapport aux autres, une révision des clés de répartition de la partie fixe est prévue tous les dix ans, de la même manière que pour les Universités.

Cette révision des clés de répartition de la partie fixe peut s'accompagner d'une révision de la proportion de la partie fixe dans le financement global, telle que prévue à l'art.12 du décret du 9/9/1996, notamment afin de réintégrer dans la partie fixe les variations du financement global qui auraient entraîné, au cours des dix années précédant cette révision, une variation exclusive de la partie variable en application de l'alinéa 4 de l'article 12.

Art. 12.- Ces dispositions sont abrogées soit car elles n'ont plus d'effet, soit parce que les dispositions du présent décret prévoient leur remplacement sous une autre forme.

Art. 13.- La partie variable du financement est désormais unique, alors qu'elle se composait préalablement d'une partie pour l'enseignement de type court et d'une autre pour le type long, calculées sur base de la proportion des UCE de type court et de type long (tenant compte de 100% des UCE pour les étudiants en année diplômante des master 120) dans le total des UCE. La partie variable « type court » était ensuite répartie au prorata des UCE pour le type court. La partie variable « type long » était quant à elle répartie au prorata des UCE pour le type long (tenant compte à 50% des UCE pour les étudiants en année diplômante de master 120).

Désormais, la partie variable unique est répartie entre les Hautes écoles au prorata des UCE pour l'enseignement des types court et long et tenant compte à 50% des UCE pour les étudiants en année diplômante de master 120.

Dans le calcul des UCE, les pondérations en fonction du domaine d'étude n'est pas modifié.

Art. 14.- Cet article abroge des dispositions qui ne sont plus d'application.

Art. 15.- Cet article reprend les modalités de calcul des UCE qui divisent par deux le montant des UCE pour les étudiants en année diplômante de deuxième cycle (préalablement « étudiants en 5^e année »). Les exceptions sont également reprises telles quelles de l'ancien article 19, 3^e alinéa du décret du 9/9/1996.

Art. 16.- Cet article abroge des dispositions remplacées par les nouveaux mécanismes de financement introduits par le présent décret.

Art. 17.- Cet article abroge des dispositions remplacées par les nouveaux mécanismes de financement introduits par le présent décret.

Art. 18.- Cet article abroge les anciens "fonds de solidarité" et "fonds de solidarité bis" entre Hautes Écoles, qui représentait respectivement en 2018 des montants de 5.821.000 euros et 1.017.000 euros.

Vu la philosophie de la présente réforme consistant à établir un nouveau système de financement sur base des composantes historiques du financement et de leurs répartition entre Hautes Écoles, le montant de ces fonds de solidarité sont intégrés à la nouvelle partie fixe, et celle-ci est répartie en tenant compte de la répartition en 2018 de ces fonds de solidarité.

Par ailleurs, le calcul de ces fonds de solidarité était complexe, peu compréhensible et peu prévisible, ce qui nuisait au pilotage de leur financement par les Hautes Écoles.

La solidarité entre Hautes Écoles est toutefois maintenue principalement au travers du lissage dans l'évolution du nombre d'inscriptions par Haute École, qui empêche les variations brusques du montant de l'allocation annuelle globale.

Art. 19.- Cet article précise la nature des compléments financiers octroyés par la présente section.

Art. 20.- Cet article introduit une section spécifique pour la recherche en Hautes Écoles.

Art. 21.- Cet article reprend les dispositions préalablement prévues à l'article 14, alinéa 6.

Le financement de la recherche en Hautes École est par ailleurs revu à la hausse en 2019, afin de soutenir la poursuite de cette mission par les Hautes Écoles. Pour cette année, ce montant est réparti au prorata des allocations annuelles globales afin de permettre à toutes les Hautes écoles de s'engager dans une dynamique visant à favoriser la recherche, et de préparer les appels à projets à partir de 2020.

Pour les appels à projets à partir de 2020, les critères de répartition de ce montant permettront de cibler un nombre limité de projets innovants.

Art. 22.- Cet article permet d'identifier clairement le montant de l'enveloppe globale de financement des Hautes écoles qui doit être affecté à la promotion de la réussite.

Art. 23.- Cet article adapte les dispositions pour tenir compte du décret Paysage.

Art. 24.- Cet article abroge des dispositions qui ne sont plus d'application.

Art. 25.- Dans le contexte d'une application plus stricte du SEC 2010 (le système comptable européen) et des exigences de transmission d'informations budgétaires et comptables qui en

découlent, les Hautes Écoles transmettent déjà via des « reporting » leurs informations budgétaires et comptables de manière régulière à la Communauté française.

Le présent article permet au Gouvernement d'organiser ces transmissions d'informations. Pour les Hautes Écoles de la Communauté française, un tel arrêté est déjà d'application.

Art. 26.- Cet article actualise la dénomination des ex-« services à gestion séparée » sur base de la Loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral.

Art. 27.- Cet article instaure un cadre pour les cellules des Commissaires. Ce cadre est commun pour les Commissaires et Délégués près les Hautes écoles et les ESA.

Art. 28.- Cet article ajoute une mission aux Commissaires auprès des Hautes Écoles, en s'inspirant des missions des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Universités. La formulation de cette mission permet en effet aux Commissaires de justifier plus aisément la nature de leurs demandes lorsqu'ils veulent obtenir des informations sur les finances de la Haute École.

Art. 29.- Cet article permet aux Commissaires d'obtenir des informations qui leur échappaient préalablement lorsque des entités distinctes des Hautes Écoles exercent pour celles-ci une mission structurante dans l'organisation de la Haute école, et lorsque ces entités n'existent manifestement que pour réaliser cette mission.

Chapitre 3.- Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 30.- Cet article supprime la disposition qui prévoyait la déduction du coût des cellules des Délégués de l'enveloppe de financement des Hautes écoles. Ce coût reste imputé au budget des dépenses de la Communauté française.

Art. 31.- Cet article instaure un cadre pour les cellules des Délégués commun avec celui du collège des Commissaires près des Hautes écoles.

Chapitre 4.- Dispositions modifiant le décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur

Art. 32.- Cet article présente clairement le financement que les Hautes écoles doivent affecter aux actions de promotion de la réussite, en lien avec les modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Chapitre 5.- Dispositions finales

Art. 33.- Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret au 1^{er} janvier pour permettre l'application du financement sur une année budgétaire complète. Les dispositions relatives aux Commissaires et Délégués entrent en vigueur lors de l'année académique 2018-2019.